

LISTE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre et le 16 septembre, à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Marquefave, régulièrement convoqué le 10 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire Éric PAYEN.

Membres en exercice : 12

Étaient présents : Mme Nathalie ASPE, M. Frédéric BELLIA, M. Rodolphe BONNANS, M. Pascal DEBACQ, M. Gilles DELAPORTE, Mme Martine GILAMA, M. Laurent PIGNER, Mme Carole SAINT-MARTIN, Mme Anne-Marie SALADO

Étaient absents excusés ayant donné procuration :

Mme Véronique CHEVRIE, ayant donné procuration à M. Gilles DELAPORTE

M. Gaëtan INARD, ayant donné procuration à M. Éric PAYEN

approbation du procès-verbal de la séance du 18/06/2024

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques à formuler. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

votants : 12	pour: 12	contre: 0	abstention : 0
--------------	----------	-----------	----------------

Madame Nathalie ASPE est élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

BUDGET

1/ Fiscalité : « France Ruralité Revitalisation », exonérations temporaires facultatives de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)

• Monsieur le Maire expose tout d'abord les dispositions de l'article 1466 G du Code Général des Impôts (CGI), permettant au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de CFE applicable aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones FRR mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du CGI, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Il s'agit d'une mesure fiscale incitative, destinée à favoriser la création d'entreprises sur le territoire communal, dans tous les domaines d'activités (industriel, commercial, artisanal, libéral), puisque l'entrepreneur sera exonéré de « cotisation foncière des entreprises » pendant 5 ans.

• Monsieur le Maire expose ensuite les dispositions de l'article 1383 K du CGI, permettant au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de TFPB dont bénéficient les immeubles situés dans les zones FRR mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du CGI et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de CFE prévue à l'article 1466 G du même code.

Il s'agit d'une mesure fiscale incitative, destinée à favoriser l'implantation d'entreprises sur le territoire communal, dans tous les domaines d'activités (industriel, commercial, artisanal, libéral), puisque le propriétaire de l'immeuble dans lequel sera exercée l'activité créée (exonérée de CFE pendant 5 ans), sera quant à lui exonéré de TFPB pendant la même durée.

Le Maire demande s'il y a des questions. Il fait procéder au vote.

votants : 12	pour : 12	contre : 0	abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Vu les articles 1383 K et 1466 G du Code général des impôts, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de voter les exonérations de CFE et de TFPB instaurées par les articles du CGI précités et d'autoriser le Maire à faire toutes les démarches, engager toutes les actions et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ÉCOLES

2/ Acquisition de matériel ergonomique pour une ATSEM

• Monsieur le Maire rappelle les circonstances qui ont conduit l'agente dont il s'agit à solliciter l'octroi de matériel ergonomique, destiné à faciliter le bon accomplissement de l'ensemble de ses missions, qu'elle souhaite continuer à exercer, malgré ses problèmes de santé, notamment pour la partie de ses missions en lien avec la petite enfance.

Afin de tenir compte de cette sollicitation et de tenter de garantir la qualité du service, le Conseil Municipal est amené à présent à examiner les devis recueillis, qui couvrent les principaux besoins de matériel exprimés. Au cas d'espèce, il s'agit d'un fauteuil, d'un chariot et d'une chauffeuse, adaptés aux conditions d'exercice de la mission, sur les préconisations exactes de l'ergonome ayant procédé à l'expertise sur place.

devis en € HT

entreprises	Ergosanté	3DConcept Ergonomie	Subra Henry	Manutan	Wesco	Ergonéos
1 : siège «petite enfance »						
modèle Saturn Plus	489					
modèle Jules		420			320,46	
modèle Merlin (bicolore orange)						374,17
2a: charriot de débarassage 2 plateaux inox			169		169,54	
2b: charriot de débarassage 3 plateaux inox					366,52	
3 : chauffeuse				256,50		

En outre, l'ensemble du petit matériel (tuyau de remplissage, kit de lavage, manche télescopique, etc) est évalué par l'entreprise SUBRA à 197,35 € HT (devis du 14 juin 2024).

Le débat s'instaure. Après avoir reçu du Maire les explications complémentaires sollicitées, le Conseil municipal décide à l'unanimité de retenir la proposition de l'entreprise Ergonéos pour le fauteuil, celle de l'entreprise Subra pour le charriot 2 plateaux, et d'acquérir en complément le petit matériel proposé par l'entreprise Subra, le reste des équipements étant déjà disponible en interne. Corrélativement, le Conseil Municipal autorise le Maire à solliciter la subvention afférente à ces achats.

Le maire fait procéder au vote.

votants : 12	pour : 11	contre : 0	abstention : 1
--------------	-----------	------------	----------------

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches, à engager toutes les actions et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3/ Convention avec la Région pour le transport scolaire

• Monsieur le Maire expose la réglementation du transport scolaire gratuit dont peuvent bénéficier les élèves de Marquefave et de Lacaugne, dans le cadre du regroupement pédagogique intercommunal (RPI).

La Région, en tant qu'autorité organisatrice, est responsable de la sécurité, du point de montée jusqu'au point de descente du véhicule de transport scolaire. En revanche, la sécurité des enfants sur le trajet à pied, entre l'arrêt de bus et l'école, doit être assurée par la Commune.

En pratique, un accord doit être trouvé entre les différents intervenants en charge de la sécurité de l'acheminement des élèves, entre leur domicile et l'école. C'est pourquoi la Région, dans le cadre de cette compétence partagée, et dans un souci d'efficacité, prévoit la **conclusion d'une convention** ayant pour objet de définir les conditions de ce partenariat.

S'agissant des élèves de maternelle, la présence d'un-e accompagnateur-trice est obligatoire à partir de 4 enfants inscrits au service de transport scolaire, dès que le véhicule dispose de plus de 9 places assises.

L'identité du ou des accompagnateurs-trices doit être communiquée à la Région avant le 15 octobre suivant la rentrée scolaire. La Région délivre à cette/ces personne(s) une attestation valant titre de transport, et peut lui/leur proposer une formation, afin de mieux la/les préparer à sa/leur mission.

La Région peut également instruire une **demande de subvention** prévue dans le dispositif de financement de l'accompagnement des élèves de maternelle, conformément à la délibération n°CP/2023-07/11.09 de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie du 7 juillet 2023.

La durée de la convention est d'un an, avec reconduction tacite 2 fois maximum, sans pouvoir excéder le 31 août 2026. Formellement, elle prend effet au 1^{er} septembre de chaque année scolaire.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de voter l'acceptation de cette convention.

Après avoir répondu à toutes les questions, le Maire fait procéder au vote.

votants : 12	pour : 12	contre : 0	abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

ADMINISTRATION

4/ Diminution du temps de travail d'un agent à sa demande

- Monsieur le Maire expose le projet de modification de la durée hebdomadaire de travail d'un poste d'ATSEM, à temps non complet, afin de passer de 30 heures, accomplies depuis avril 2022, à 28 heures à compter du 1^{er} octobre 2024, soit une diminution de 2 heures.

Cette diminution n'excédant pas 10% de la durée antérieure de travail, et compte tenu de la réglementation applicable aux emplois territoriaux à temps non complet, cette modification n'est pas assimilable à une suppression suivie d'une création, et le poste concerné est maintenu en tant que tel dans l'organigramme des services municipaux.

Corrélativement, le seuil de 28 heures hebdomadaires étant maintenu, l'agent conserve son affiliation à la CNRACL (Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales).

Compte tenu de la demande expresse et réitérée de l'agent en charge de ce poste, il est donc souhaitable, sans impact sur la qualité du service rendu, de réduire son temps de travail, afin de maintenir sa motivation professionnelle et ainsi garantir la stabilité de l'effectif. En effet, la répartition des tâches incombant aux personnels de l'école tiendra compte de cette récupération de deux heures dans le planning.

Après avoir répondu à toutes les questions, le Maire fait procéder au vote.

votants : 12	pour : 12	contre : 0	abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

5/ Modification d'un contrat de travail

- Monsieur le Maire expose le projet de recrutement de l'agent intérimaire actuellement en poste à la mairie de Marquefave, en tant qu'agent d'entretien.

Il s'agirait de mettre en place une convention « parcours emploi compétences » (PEC), avant la fin de l'année 2024, et plus précisément un contrat de droit privé appelé « Contrat Unique d'Insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'emploi » (CUI-CAE), dont la durée est d'un an, renouvelable une fois, qui vise à faciliter l'embauche, notamment des personnes de plus de 50 ans, dans le secteur non marchand, public ou associatif.

Ainsi, en résumé, une mairie peut recruter un sénior à la recherche d'emploi et France Travail (anciennement Pôle Emploi) sert de référent pour la mise en place de ce nouveau type de contrat, pour lequel l'employeur peut bénéficier d'une aide financière (40%), versée après acceptation de la convention par l'Agence de Service des paiements (ASP, service d'État).

Puisque cette personne donne entière satisfaction et que sa manière de servir est à l'abri de toute critique, selon son encadrement, depuis le 12 février 2024, lorsque l'agence d'intérim Actual de Carbonne nous a proposé sa candidature, son contrat temporaire est régulièrement reconduit.

Compte tenu du souhait exprimé par cette personne de voir pérenniser ses fonctions au sein de notre collectivité, et afin de se prémunir d'un départ inopiné pour meilleure offre, il est envisagé de la fidéliser en lui proposant un recrutement direct, au demeurant moins coûteux pour la mairie.

Il est rappelé que les missions exercées par cette personne consistent, selon son contrat, à s'occuper des enfants à la cantine, servir à table, nettoyer les locaux municipaux. Sa polyvalence est fort utile, notamment pour pallier parfois l'absence de ses collègues en charge de la cantine ou du ménage. Corrélativement, elle pourra participer également à l'accompagnement scolaire, autre mission sensible que la Collectivité doit garantir aux Marquefavais.

La durée initiale du contrat de travail doit être au minimum de 20h et la rémunération au moins égale au Smic, deux critères qui semblent compatibles avec le projet professionnel et l'organisation de vie de cette personne.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'opportunité d'entreprendre la procédure de recrutement, en lieu et place du contrat d'intérim en cours, d'ores et déjà renouvelé jusqu'au 30 septembre 2024.

Après avoir répondu à toutes les questions, le Maire fait procéder au vote.

votants : 12	pour : 12	contre : 0	abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches, à engager toutes les actions et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6/ Approbation de la modification du périmètre du SMDEA

• Monsieur le Maire explique que la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées a présenté une demande de modification de son périmètre au sein du SMDEA, et qu'un document d'orientation a été conjointement établi entre la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées et le SMDEA.

Ce document est joint en annexe de la consultation, à laquelle le SMDEA doit procéder, conformément à ses statuts, auprès de l'ensemble de ses membres, afin qu'ils produisent un avis simple sur ladite modification du périmètre de la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées au sein du SMDEA, précision étant faite qu'en l'absence de réponse d'un membre dans un délai de trois mois, l'avis sera réputé favorable.

La commune de Marquefave faisant partie du SMDEA, le Maire propose donc d'entériner cette procédure de consultation, en formulant expressément un avis favorable à ce changement de périmètre.

Après avoir écouté les observations, le Maire fait procéder au vote.

votants : 12	pour : 12	contre : 0	abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

TRAVAUX

7/ Assainissement collectif des bâtiments communaux

• Monsieur le Maire expose la situation des bâtiments communaux au regard des évacuations des eaux usées et annonce le projet de raccordement progressif des installations actuelles au réseau d'assainissement collectif.

Deux devis ont été obtenus :

- CARPIS Rouja Batiment : 45 735 € HT
- JOUVE Gilles sarl : 40 000 € HT

Le Maire propose d'accepter le devis le moins-disant.

Le débat s'instaure. Après avoir écouté les interventions et complété l'information des intervenants, le Maire fait procéder au vote.

Le Conseil municipal décide d'accepter le devis de l'entreprise sarl Gilles JOUVE.

votants : 12	pour : 12	contre : 0	abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches, à engager toutes les actions et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

À Marquefave, le 16 septembre 2024

Le Maire,

Éric PAYEN

